



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-146

Convention de gestion – Cabane à dons secteur Sainte-Anne et rue Alfred de Musset

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de financer des projets proposés par les habitantes et habitants de la ville via le budget participatif ;

CONSIDÉRANT le vote par les habitant.e.s du projet de cabane à dons dans le quartier Sainte-Anne dans le cadre du budget participatif ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association Amicale Sainte-Anne / la Mariolle (N°SIRET 508 690 302 00015), 371 rue Alfred de Musset, Ancenis-Saint-Géréon, de gérer la cabane à dons dans le respect des principes édités dans la convention de gestion annexée à la présente ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de ce projet à travers les objectifs suivants:

- Éviter le gaspillage et réduire la production de déchets
- Sensibiliser au non gaspillage et au réemploi
- Faire vivre la solidarité
- Provoquer de la rencontre et du lien social

DÉCIDE

Article 1 : de signer cette convention de gestion consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois par période de 3 ans.

Article 2 : que la mise à disposition de la cabane à dons est à titre gracieux.

Article 3 : L'association, à travers ses bénévoles, s'engage à :

- Veiller à la propreté de la cabane à dons et de sa proximité immédiate
- Ne rien entreposer en dehors de la cabane (gros objets, encombrants...) pouvant gêner le passage de tout matériel (tondeuse...) destiné à l'entretien de la zone et de ladite cabane à dons
- Trier les objets potentiels et mettre à la déchèterie tout objet qui serait trop dégradé, ou en recyclerie les objets qui ne trouveraient pas preneurs
- Ouvrir la cabane à raison d'au minima une fois par semaine

- Porter la communication, en concertation avec la commune, sur les conditions d'usage de la cabane.

Article 4 : d'installer la cabane à donsdans le cadre de l'enveloppe dédiée au budget participatif sur l'espace enherbé situé rue Alfred du Musset à Ancenis-Saint-Géréon.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17/09/2024
Le maire,
Rémy ORHON



19 SEP. 2024

Publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Convention de gestion

Cabane à dons Secteur Sainte-Anne, rue Alfred de Musset

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon (SIRET n° 200 083 228 00011), Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, représentée par le Maire, dûment habilité à cet effet par la décision n° du ,
Ci-après désignée la commune

D'une part

Et l'Amicale Sainte-Anne - La Mariolle (SIRET n° 508 690 302 00015), 371 rue Alfred de Musset à Ancenis-Saint-Géréon représentée par sa présidente, Madame Liliane Boutrouelle

Ci-après désignée l'association

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Suite au budget participatif de 2021, un projet de cabane à dons dans le quartier Sainte-Anne a été voté par les habitants de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon.

Le principe de la cabane à dons est de créer un lieu sur l'espace public dans lequel chacun peut laisser des petits objets (vêtements, jouets, vaisselle, etc.) dont il n'a plus l'usage mais qui peuvent encore servir à d'autres, et y prendre ce dont il a besoin.

Chacun est invité à déposer des objets et à prendre ce qui lui est utile, en libre accès et sans surveillance. La cabane à dons peut devenir un objet de curiosité, un point de rencontres, de convivialité et de solidarité.

Les objectifs du projet sont de :

1. Éviter le gaspillage et réduire la production de déchets
2. Sensibiliser au non gaspillage et au réemploi
3. Faire vivre la solidarité
4. Provoquer de la rencontre et du lien social

L'association, à l'origine de ce projet, se propose de gérer cet espace de gratuité.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de gestion de la cabane à dons, en précisant les obligations de chacune des parties à la présente.

Article 2 : Engagements des parties

Engagements de la ville :

La commune s'engage à installer, dans le cadre de l'enveloppe dédiée au budget participatif, une cabane à dons dont les caractéristiques ont été arrêtées avec l'association.

Lieu d'implantation : Espace enherbé situé rue Alfred de Musset, Ancenis-Saint-Géréon



Au niveau de la commune, le service référent de l'association sera la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme via le responsable du service des bâtiments.

Les réparations éventuelles de la structure de la cabane suite à dégradation d'usure ou volontaires seront pris en charge par la mairie. L'association est tenue d'informer sans délai toute dégradation constatée sur la cabane à dons. En cas d'usure importante, la cabane pourra être amenée à être remplacée par la ville. Ce remplacement est évalué et décidé par la seule collectivité.

En dehors de la cabane, aucun stockage ne pourra être effectué.

Engagements de l'association :

L'entretien et la gestion de la cabane est essentielle pour la réussite du projet, aussi cette dernière doit être portée par une équipe de volontaires qui s'engage à assurer un passage au minimum deux fois par semaine (dont une fois le week-end) afin de faire le tri dans les objets, et de retirer les objets cassés ou non appropriés. Leur évacuation et transfert vers une structure adaptée (déchèterie ou recyclerie) seront assurés par l'association.

L'association s'engage à désigner une personne référente de la commune pour la gestion de cette cabane, mais également des bénévoles mentionnés ci-après. Pour tout changement d'interlocuteur, l'association s'engage à informer sans délai la commune.

L'association est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stockage des biens mobiliers à l'intérieur de la cabane.

Une équipe de bénévoles est déjà constituée autour de ce projet au sein de l'association. Elle s'engage à assurer un passage une à trois fois par semaine.

L'association, à travers ses bénévoles, s'engage ainsi à :

- Veiller à la propreté de la cabane à dons et de sa proximité immédiate
- Ne rien entreposer en dehors de la cabane (gros objets, encombrants...) pouvant gêner le passage de tout matériel (tondeuse...) destiné à l'entretien de la zone et de ladite cabane à dons
- Trier les objets potentiels et mettre à la déchèterie tout objet qui serait trop dégradé, ou en recyclerie les objets qui ne trouveraient pas preneurs
- Ouvrir la cabane à raison d'au minima une fois par semaine
- Porter la communication, en concertation avec la commune, sur les conditions d'usage de la cabane

Si l'association ne maintient pas en état les lieux, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, une remise en état des lieux sera exécutée d'office et la cabane à dons temporairement fermée.

L'association s'engage à vider la cabane au besoin, en amont des travaux de réfection.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'installation de la cabane à dons, pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois.

par période de ?

Article 4 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 2.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues à la présente convention, en cas d'évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, en cas de non ou de mauvaise exécution, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, la commune pourra unilatéralement résilier la convention. Cette décision interviendra de plein droit à l'expiration suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A tout moment, l'association peut mettre fin à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas d'abandon du projet, la ville récupérera le bien et décidera de l'usage de la dalle béton.

Article 6 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

Pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Le maire, Rémy ORHON
représenté par la première adjointe
Mireille Loirat

Pour l'amicale Sainte-Anne La Mariolle
La présidente, Madame Liliane Boutrouelle

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240917-2024dec146-AU
Reçu le 19/09/2024